



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/94  
9 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.45 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 8 AU RÈGLEMENT N° 98**

(Pneumatiques rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev. 1, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 32 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, paragraphes 32 et 33).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Le paragraphe 1 devient le paragraphe 0 et il est modifié comme suit:

«0. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux projecteurs; et
- b) aux systèmes d'éclairage à fibres optiques

utilisant des sources lumineuses à décharge pour véhicules des catégories, M et N. \*/

---

1/ Rien dans le présent Règlement ....

\*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4).»

-----